

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749^{ème} et 750^{ème} séances
le 30 octobre 1956

Résolution 997 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949⁴,

Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment*, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;

2. *Demande instamment* aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;

3. *Recommande* à tous les États Membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Demande instamment* que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;

5. *Charge* le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;

6. *Décide* de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.

562^{ème} séance plénière,
2 novembre 1956.

⁴ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

Résolution 998 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'urgence nécessitant de l'observation de sa résolution 997 (ES-I), d'octobre 1956,

Demande, de toute urgence, au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, en vue de constituer, avec l'assentiment des intéressées, une Force internationale d'urgence Nations Unies chargée d'assurer et de superviser la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution précitée.

563^{ème} séance plénière
4 novembre

Résolution 999 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Constatant avec regret que les parties n'ont pas toutes encore accepté de se conformer aux dispositions de sa résolution 997 (ES-I), d'octobre 1956,

Constatant que cette résolution demandait, de toute urgence, que les parties acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes,

Constatant en outre que la résolution d'octobre 1956 instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice,

1. *Confirme* sa résolution 997 (ES-I) et son nouveau appel aux parties pour qu'elles se conforment aux dispositions de ladite résolution;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre immédiatement des dispositions avec les parties pour établir le cessez-le-feu et arrêter l'envoi de matériel militaire et d'armes dans la région, et le présenter un rapport immédiatement sur l'exécution de ces dispositions et, dans tous les cas, au plus tard dans les deux semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assentiment du Chef d'état-major et des membres du Comité des Nations Unies chargé de la surveillance, la mise en œuvre du retrait de toutes les forces en deçà des lignes d'armistice;

4. *Décide* de se réunir à nouveau dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 2 de la présente résolution.

563^{ème} séance plénière
4 novembre

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749^{ème} et 750^{ème} séances,
le 30 octobre 1956

Résolution 997 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949⁴,

Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment*, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;

2. *Demande instamment* aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Demande instamment* que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;

5. *Charge* le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;

6. *Décide* de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.

562^{ème} séance plénière,
2 novembre 1956.

Résolution 998 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'urgente nécessité de faciliter l'observation de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956,

Demande, de toute urgence, au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution précitée.

563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.

Résolution 999 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Constatant avec regret que les parties intéressées n'ont pas toutes encore accepté de se conformer aux dispositions de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956,

Constatant que cette résolution demandait, de toute urgence, que les parties acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes,

Constatant en outre que la résolution demandait instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice,

1. *Confirme* sa résolution 997 (ES-I) et fait de nouveau appel aux parties pour qu'elles se conforment aux dispositions de ladite résolution;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre immédiatement des dispositions avec les parties intéressées pour établir le cessez-le-feu et arrêter l'envoi de forces militaires et d'armes dans la région, et le prie de faire rapport immédiatement sur l'exécution de ces mesures et, dans tous les cas, au plus tard dans les douze heures qui suivront l'adoption de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assistance du Chef d'état-major et des membres de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, la mise en œuvre du retrait de toutes les forces en deçà des lignes d'armistice;

4. *Décide* de se réunir à nouveau dès qu'elle aura reçu le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 2 de la présente résolution.

563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.

⁴ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749^{ème} et 750^{ème} séances,
le 30 octobre 1956

Résolution 997 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949⁴,

Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment*, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;

2. *Demande instamment* aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Demande instamment* que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;

5. *Charge* le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;

6. *Décide* de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.

562^{ème} séance plénière,
2 novembre 1956.

⁴ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

Résolution 998 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'urgente nécessité de faciliter l'observation de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956,

Demande, de toute urgence, au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution précitée.

563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.

Résolution 999 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Constatant avec regret que les parties intéressées n'ont pas toutes encore accepté de se conformer aux dispositions de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956,

Constatant que cette résolution demandait, de toute urgence, que les parties acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes,

Constatant en outre que la résolution demandait instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice,

1. *Confirme* sa résolution 997 (ES-I) et fait de nouveau appel aux parties pour qu'elles se conforment aux dispositions de ladite résolution;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre immédiatement des dispositions avec les parties intéressées pour établir le cessez-le-feu et arrêter l'envoi de forces militaires et d'armes dans la région, et le prie de faire rapport immédiatement sur l'exécution de ces mesures et, dans tous les cas, au plus tard dans les douze heures qui suivront l'adoption de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assistance du Chef d'état-major et des membres de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, la mise en œuvre du retrait de toutes les forces en deçà des lignes d'armistice;

4. *Décide* de se réunir à nouveau dès qu'elle aura reçu le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 2 de la présente résolution.

563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749^{ème} et 750^{ème} séances,
le 30 octobre 1956

Résolution 997 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en maintes occasions des parties aux conventions arabo-israéliennes d'armistice de 1949 ont méconnu les dispositions de ces conventions, et que les forces armées d'Israël ont profondément pénétré en territoire égyptien, en violation de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949⁴,

Constatant que des forces armées de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se livrent à des opérations militaires contre le territoire égyptien,

Constatant que la circulation par le canal de Suez se trouve actuellement interrompue, au grand détriment de nombreux pays,

Exprimant la grave inquiétude que lui causent ces événements,

1. *Demande instamment*, et de toute urgence, que toutes les parties actuellement mêlées aux hostilités dans la région acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes;

2. *Demande instamment* aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice;

3. *Recommande* à tous les Etats Membres de s'abstenir d'introduire du matériel militaire dans la zone des hostilités et, d'une façon générale, de s'abstenir de tout acte qui retarderait ou empêcherait la mise en œuvre de la présente résolution;

4. *Demande instamment* que, dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, des mesures soient prises pour rouvrir le canal de Suez et rétablir la liberté et la sécurité de la navigation;

5. *Charge* le Secrétaire général de surveiller l'application de la présente résolution et d'en rendre compte sans délai au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, en vue des mesures ultérieures que ces organes pourraient juger opportun de prendre conformément à la Charte;

6. *Décide* de continuer à siéger en session d'urgence jusqu'au moment où la présente résolution aura été appliquée.

562^{ème} séance plénière,
2 novembre 1956.

⁴ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

Résolution 998 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de l'urgente nécessité de faciliter l'observation de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956,

Demande, de toute urgence, au Secrétaire général de lui soumettre, dans les quarante-huit heures, un plan en vue de constituer, avec l'assentiment des nations intéressées, une Force internationale d'urgence des Nations Unies chargée d'assurer et de surveiller la cessation des hostilités conformément à toutes les dispositions de la résolution précitée.

563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.

Résolution 999 (ES-I)

L'Assemblée générale,

Constatant avec regret que les parties intéressées n'ont pas toutes encore accepté de se conformer aux dispositions de sa résolution 997 (ES-I), du 2 novembre 1956,

Constatant que cette résolution demandait, de toute urgence, que les parties acceptent immédiatement de cesser le feu et, à ce titre, s'arrêtent d'envoyer dans la région des forces militaires ou des armes,

Constatant en outre que la résolution demandait instamment aux parties aux conventions d'armistice de retirer sans tarder toutes leurs forces derrière les lignes de démarcation de l'armistice, de renoncer à toute incursion en territoire voisin à travers ces lignes et de respecter scrupuleusement les dispositions des conventions d'armistice,

1. *Confirme* sa résolution 997 (ES-I) et fait de nouveau appel aux parties pour qu'elles se conforment aux dispositions de ladite résolution;

2. *Autorise* le Secrétaire général à prendre immédiatement des dispositions avec les parties intéressées pour établir le cessez-le-feu et arrêter l'envoi de forces militaires et d'armes dans la région, et le prie de faire rapport immédiatement sur l'exécution de ces mesures et, dans tous les cas, au plus tard dans les douze heures qui suivront l'adoption de la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général d'obtenir, avec l'assistance du Chef d'état-major et des membres de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, la mise en œuvre du retrait de toutes les forces en deçà des lignes d'armistice;

4. *Décide* de se réunir à nouveau dès qu'elle aura reçu le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 2 de la présente résolution.

563^{ème} séance plénière,
4 novembre 1956.